

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

50, Cours Lyautey
B.P. 543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05.59.84.94.40

Télécopie : 05.59.02.49.93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 0701422-2 et 0701434-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

FEDERATION PROFESSIONNELLE DES
ENTREPRISES DE L'EAU c/ DEPARTEMENT DES
LANDES

Vos réf. : délibérations conseil général Landes du
23/03/2007

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 08/04/2008 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN HOTEL NAIRAC 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

C. JUANOLA

REÇU FP2E LE
CLASSEMENT

25/4/08

TRANSMIS par A. TIRET à

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

cd

N° 0701422 et 0701434

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION PROFESSIONNELLE DES
ENTREPRISES DE L'EAU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PREFET DES LANDES

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Perdu
Rapporteur

(2ème Chambre)

M. Faïck
Commissaire du gouvernement

Audience du 31 mars 2008
Lecture du 8 avril 2008

135-03-01-02-01
C+

Vu, 1) la requête n° 0701422, enregistrée le 19 juillet 2007, présentée par Me Saint-Esteben, avocat au barreau de Paris, pour la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU ; la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU demande au tribunal :

- d'annuler les deux délibérations en date du 23 mars 2007 par lesquelles le conseil général des Landes a décidé d'accorder des aides à l'alimentation en eau potable et des aides à l'assainissement aux seules communes rurales et leurs groupements gérant leurs services publics d'eau et d'assainissement en régie ;
- de mettre à la charge du département des Landes une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2007, présenté par Me Lyon-Caen, avocat au barreau de Paris, pour le département des Landes, dûment représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête et demande en outre au Tribunal de mettre à la charge de la requérante la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2008, présenté pour le département des Landes qui maintient ses précédentes écritures ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2007 fixant la clôture d'instruction au 21 janvier 2008 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 janvier 2008, présenté pour la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2008, présenté pour le département des Landes qui maintient ses précédentes écritures ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2008, présenté pour la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2008 par laquelle le vice-président du Tribunal a décidé de rouvrir l'instruction et de fixer une nouvelle clôture au 12 février 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2008, présenté pour la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2008, présenté pour le département des Landes qui maintient ses précédentes écritures ;

.....

Pris connaissance des notes en délibéré produites le 31 mars 2008 pour le Département des Landes ; et le 5 avril 2008 pour la FPÉE ;

Vu, II) la requête n° 0701434, enregistrée le 20 juillet 2007, présentée par le PREFET DES LANDES, qui demande au tribunal :

- d'annuler les deux délibérations du 23 mars 2007 par lesquelles le conseil général des Landes a institué un régime d'aide au taux de 30 % du montant des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement aux seuls services communaux ou intercommunaux exploités en régie ;

- d'annuler, par voie de conséquence, la décision de la commission permanente en date du 14 mai 2007 en tant qu'elle concerne lesdites aides à l'assainissement et à l'eau potable, ainsi que sept arrêtés du président du conseil général du 8 juin 2007 portant exécution de cette décision de la commission permanente ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2007, présenté pour le département des Landes, par Me Lyon-Caen, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet du déféré et demande en outre au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2007 fixant la clôture d'instruction au 21 janvier 2008 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2008, présenté pour le département des Landes qui maintient ses précédentes écritures ;

.....

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2008 par laquelle le vice-président du Tribunal a décidé de rouvrir l'instruction et de fixer une nouvelle clôture au 12 février 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2008, présenté pour le département des Landes qui maintient ses précédentes écritures ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2008, présenté pour le département des Landes qui maintient ses précédentes écritures ;

.....

Pris connaissance de la note en délibéré produite le 31 mars 2008 pour le département des Landes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2008 ;

- le rapport de Mme Perdu ;

- les observations de Me Sarrazin, substituant Me Lyon-Caen, avocat au Conseil d'Etat, pour le département des Landes et Me Saint-Esteben, avocat à la Cour de Paris, pour la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU ;

- et les conclusions de M. Faïck, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par deux délibérations du 23 mars 2007 relatives, pour l'une aux aides pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et, pour l'autre, aux aides pour des travaux d'assainissement, le conseil général des Landes a décidé d'accorder une aide s'élevant à 30 % du montant de travaux réalisés par les communes rurales et leurs groupements gérant leur service d'alimentation en eau et d'assainissement en régie ; que par une décision du 14 mai 2007, la commission permanente du conseil général des Landes a fixé le montant global des aides ainsi allouées aux communes et syndicats énumérés aux annexes 2 et 3 ; qu'enfin, par sept arrêtés du 8 juin 2007, le président du conseil général des Landes a exécuté la décision susmentionnée de la commission permanente ; que par une requête n° 0701422, la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU (FPÉE) conteste la légalité des délibérations du 23 mars 2007 ; que par une requête n° 0701434 le PREFET DES LANDES conteste la légalité desdites délibérations ainsi que des décisions subséquentes, à savoir celle de la commission permanente du 14 mai 2007 et les arrêtés du 8 juin 2007 ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0701422 et n° 0701434, présentées pour la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU et le PREFET DES LANDES présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Dans les conditions prévues par la loi, (les) collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences » ; que dans certaines conditions, un régime d'aide peut porter atteinte à la libre administration des collectivités, notamment lorsqu'il prévoit des subventions à un niveau de nature à entraver la liberté de choix du mode de gestion de leur réseau par les collectivités bénéficiaires ;

Considérant qu'en instaurant le régime de subvention contesté, qui aboutit à allouer aux seules communes et à leurs groupements gérant leur service public d'eau potable et d'assainissement en régie une aide d'un montant non plafonné et au taux fixe de 30 % du montant de l'essentiel des travaux pouvant être effectués sur un réseau d'eau potable et d'assainissement, les délibérations attaquées sont de nature à entraver la liberté de choix du mode de gestion de leur réseau d'eau potable et d'assainissement par les collectivités bénéficiaires, sans qu'à cet égard la libre administration des départements puisse être utilement invoquée ;

Considérant que pour ce seul motif, les délibérations du conseil général des Landes du 23 mars 2007 doivent être annulées ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, de la décision de la commission permanente du conseil général du 14 mai 2007 en tant qu'elle fixe le montant global des aides attribuées en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable ainsi que les sept arrêtés du président du conseil général des Landes du 8 juin 2007 attribuant lesdites aides, lesquels sont privés de leur base légale ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le conseil général des Landes demande dans la requête n° 0701422 au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font également obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le département des Landes demande au même titre dans la requête n° 0701434 ;

Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du département des Landes une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les délibérations du conseil général des Landes du 23 mars 2007 sont annulées.

Article 2 : La décision de la commission permanente du conseil général du 14 mai 2007 est annulée en tant qu'elle fixe le montant global des aides attribuées en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Les arrêtés du président du conseil général des Landes du 8 juin 2007 sont annulés.

Article 4 : Le département des Landes est condamné à verser à la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU la somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU est rejeté.

Article 6 : Les conclusions du département des Landes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE L'EAU, au département des Landes et au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Marraco, président,
M. de Saint Exupéry de Castillon, premier conseiller,
Mme Perdu, conseiller,

Lu en audience publique le 8 avril 2008.

Le rapporteur,



S. PERDU

Le président,



M. MARRACO

Le greffier,

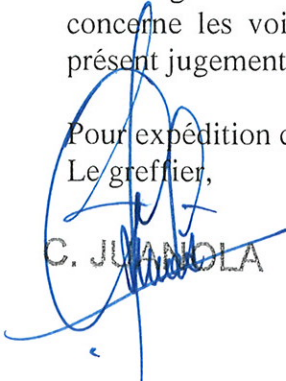


C. JUANOLA

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



C. JUANOLA